

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Les Clayes-sous-Bois

7.1.5 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (ASI)

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 23/05/2024

Le Président Jean-Michel Fourgous

Date de création : 11/09/2023

Date de mise à jour : 29/02/2024

Date d'édition : 29/02/2024



PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Avre

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

Par Loi en date du 5 Juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil.

Par Décret en date du 11 Janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements d'Eure et Loir et de l'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris.

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine en vertu notamment du Livre III – Protection de la Santé et de l'Environnement du Nouveau Code de la Santé Publique applicable au transport de l'eau en aqueduc à plan d'eau libre :

- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Code de l'Urbanisme : Articles R.111.2, R.151-30, -31 et -34 ;
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Règlement sanitaire départemental-section 4 : art 20 ;
- Circulaire du 14 mars 1962 relative aux constructions générales concernant les eaux d'alimentation et glace alimentaire.

COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

Ville de Paris - Hôtel de Ville - 75196 - PARIS R.P.

EAU DE PARIS EXPLOITANT DU SERVICE PUBLIC

Eau de Paris – Epic - Etablissement Public Industriel et Commercial
Agence Avre 2, rue des Heunières - 28500 Montreuil.
Téléphone: 02.37.43.03.35 - Télécopie: 02.37.43.59.29

EFFETS DES PRESCRIPTIONS

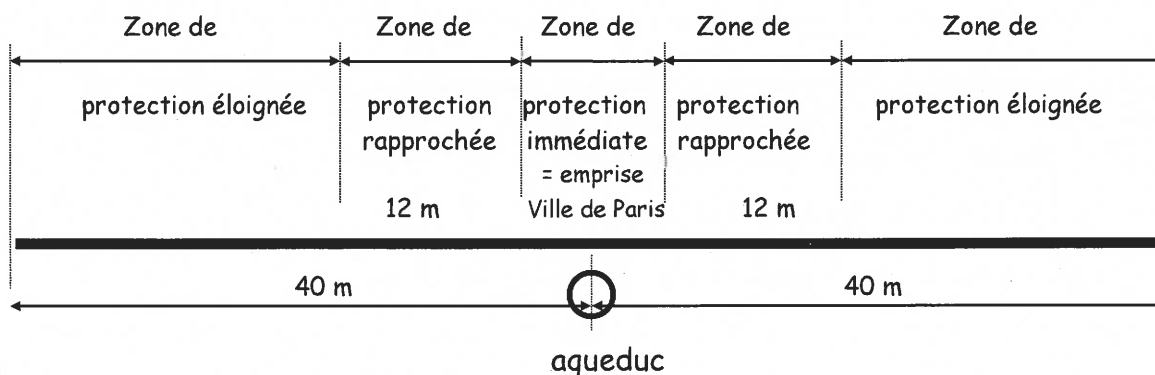
Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer:

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc.



ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- ↪ Constructions: interdites quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.
- ↪ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits.
- ↪ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents: (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.
- ↪ Fouilles, carrières et décharges: interdites.
- ↪ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation: interdits.
- ↪ Parcs de stationnement pour véhicules: interdits, quelque soit leur nature.
- ↪ Chaussées et trottoirs: tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- ↪ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:
 - parallèles à l'aqueduc:
 - eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).
 - transversales par rapport à l'aqueduc: la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- ↪ Canalisations d'eau potable ou de gaz: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ↪ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

↳ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

↳ Fouilles, carrières et décharges: interdites.

↳ Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation: interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

↳ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique: interdits.

↳ Parcs de stationnement pour véhicules: tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

↳ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres:

- eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc: la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

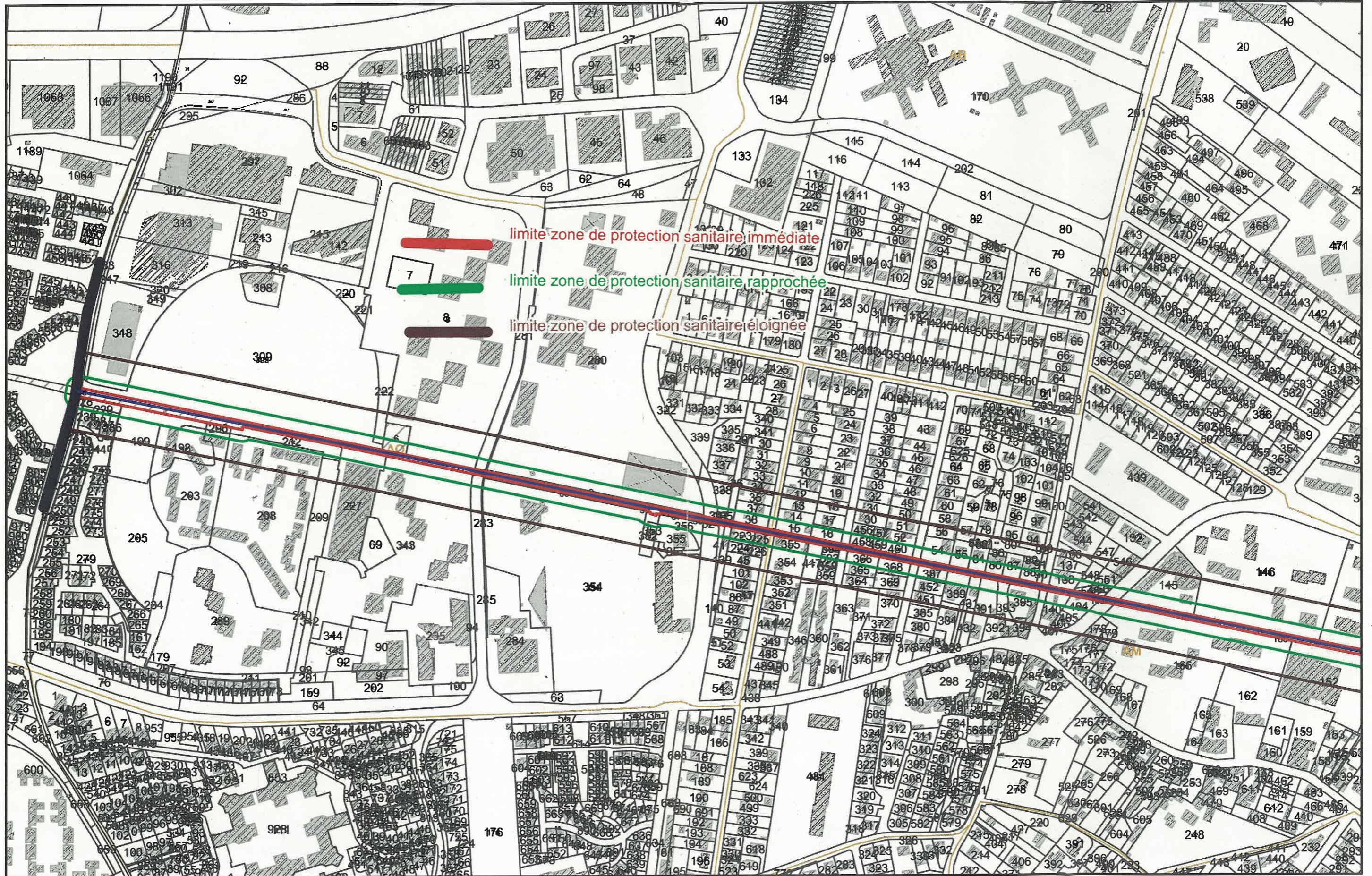
↳ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

REMARQUE:

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande concernant les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, en cours de l'instruction, au gestionnaire du service public.

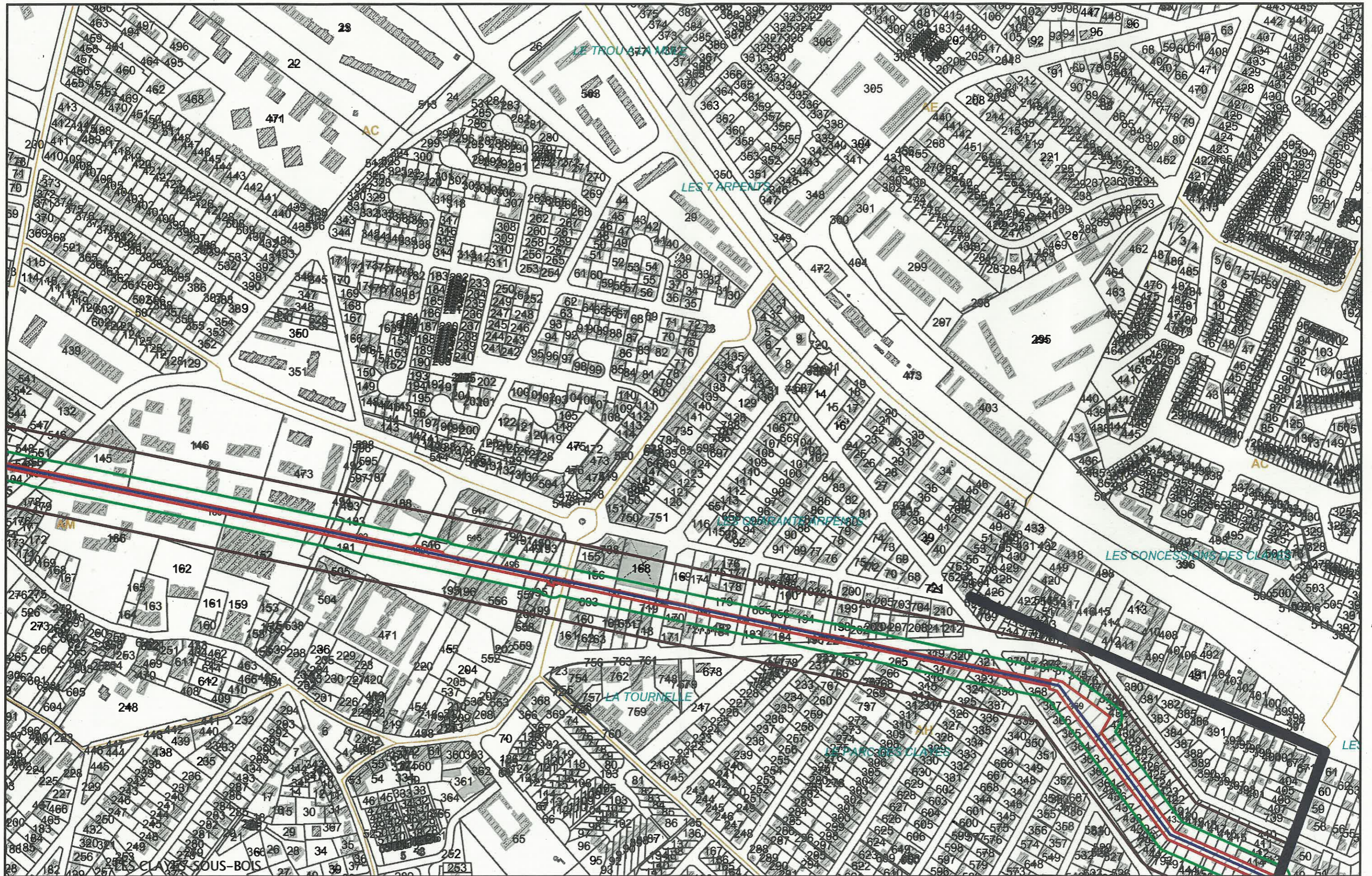
Liste des parcelles de la Ville de Paris sur la commune des Clayes-sous-Bois

SECTION	NUMERO PARCELLE	EQUIPEMENT EAU DE PARIS	AMENAGEMENT TIERS
AH	0157	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0180	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0195	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0197	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0318	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0322	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0369	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0433	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AH	0434	REGARD	/
AH	0726	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0727	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0728	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0729	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0730	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0731	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0732	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AH	0733	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0139	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0143	REGARD	/
AM	0180	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0182	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0198	REGARD	/
AM	0367	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0388	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0418	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0496	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AM	0529	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0530	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0531	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0532	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0533	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0534	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0535	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AM	0615	EMPRISE AQUEDUC	TREFOND
AM	0617	EMPRISE AQUEDUC	TREFOND
AO	0005	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0006	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0009	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0039	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0040	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0055	EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0056	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0057	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0059	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0060	EXCEDENT EMPRISE AQUEDUC	PROMENADE (SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES)
AO	0323	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AO	0324	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AO	0325	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE
AO	0326	EMPRISE AQUEDUC	ROUTE



15 janv. 2021

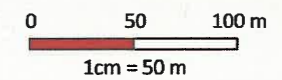


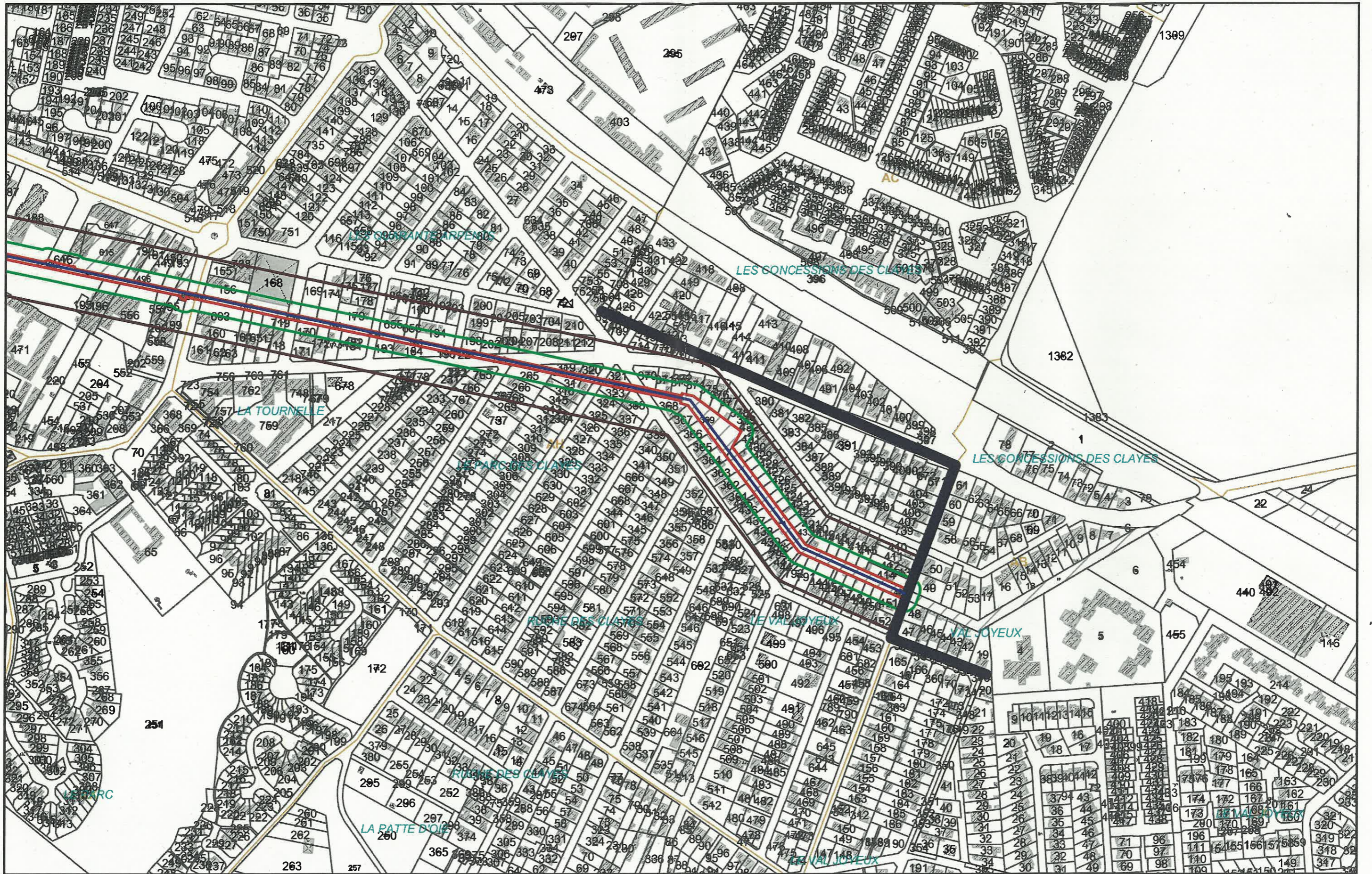


15 janv. 2021

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
Agence Avre

Communes des Clayes-sous-Bois
 limites des zones de protection sanitaire







Paris, le **23 FEV. 2021**

Arrivée secrétariat DIR 25 FEV. 2021				
Pour :	Attribut ^s	Projet réponse	Info	Class ^e
DIR				
SG				
SPACT	✓			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DDT 78
**Service de la Planification, de
l'Aménagement,**
et de la connaissance des territoires/UP
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Lettre recommandée avec avis de réception postale

Objet : consultation préalable à l'élaboration du porter-à-connaissance et à l'association des services de l'Etat dans le cadre de la révision du PLU de Clayes-sous-Bois

V/Réf : *spact_up_20210106_ppa_consultationPAC_lesclayessousbois_*
Affaire suivie DDT78 par : Pascale DEVIGNES

N/Réf : *domaine.Avre/Les-clayes-sous-Bois/PLU*
Affaire suivie Eau de Paris par : Rolland COLLEU (02.37.43.03.38)

PJ : 3 plans
1 liste des parcelles dotées à Eau de Paris sur la commune des Clayes-sous-Bois

Madame,

Dans le cadre de la consultation préalable à l'élaboration du porter-à-connaissance et à l'association des services de l'Etat portant sur la révision du PLU des Clayes-sous-Bois, Eau de Paris souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants :

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris, a en charge la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris. A ce titre, la régie est dotée des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public. L'aqueduc de l'Avre en fait partie et ses travaux ont par ailleurs été déclarés d'utilité publique par la loi du 5 juillet 1890.

Dans la mesure où cet ouvrage traverse le territoire de la commune des Clayes-sous-Bois, ce projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intéresse Eau de Paris. La liste des parcelles concernées appartenant à la Ville de Paris et dotées à Eau de Paris est présentée en annexe du présent courrier.

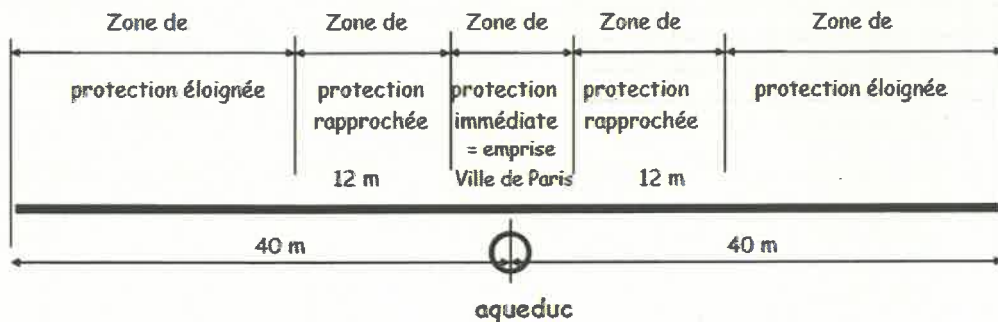
L'aqueduc de l'Avre participe à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris à hauteur de 100.000 m³ par jour (capacité maximale). Compte tenu de l'importance de cet ouvrage et de la vocation particulière de l'emprise de l'aqueduc (zone de protection immédiate), Eau de Paris indique que dans le cadre de sa mission de service public, la régie doit pouvoir réaliser les travaux nécessaires à l'amélioration et la modernisation des installations et des ouvrages qui le composent.

Par ailleurs, afin de garantir la protection mécanique et sanitaire de l'aqueduc, trois zones de protection sont à considérer :

La **zone de protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris ;

Les **zones de protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

Les **zones de protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

Zone de protection immédiate

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc. Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

Zone de protection rapprochée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- ✚ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ✚ Tous dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs,
- ✚ Tous dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- ✚ Fouilles, carrières et décharges,
- ✚ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- ✚ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- ✚ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc,
- ✚ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - . Parallèles à l'aqueduc :
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - . Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- ✚ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ✚ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Zone de protection éloignée

Dans cette zone :

Sont interdits :

- ✚ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations,
- ✚ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...),
- ✚ Fouilles, carrières et décharges,
- ✚ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- ✚ Stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- ✚ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors),

- ✚ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc,
- ✚ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - . Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres
 - . Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable
 - . Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
 - Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- ✚ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Les aménagements, installations et activités nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage devront toutefois rester possibles.

En outre, les parcelles constituant son emprise sont en grande partie aménagées en piste cyclable dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations du domaine public en cours actualisation avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-Yvelines.

Enfin, afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris – Agence Avre, 2, rue des Heunières, 28500 MONTREUIL - doit être informée de l'ensemble des projets. L'avis formulé permettra à la commune des Clayes-sous-Bois, le cas échéant, de soumettre l'accord de permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Renzo Blivet





SMGSEVESC

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20170620-SMG-Del2017-28-
DE
Date de télétransmission : 22/06/2017
Date de réception préfecture : 22/06/2017

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le 20 juin 2017 à 18h, le Comité du Syndicat Mixte de Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint Cloud, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux situés 12 rue Mansart à Versailles sous la Présidence de M. Erik LINQUIER

OBJET : 2017/28 - Désaffectation de biens n'étant plus nécessaire à l'exploitation du service d'eau potable

Sont présents :

Chavenay : Arnauld BERNARD

Louveciennes : Roberte de la TAILLE

CA Versailles Grand Parc : Sonia BRAU, Violaine CHARPENTIER, Jacques FRANQUET, François LAMBERT, Erik LINQUIER, Alain SANSON, Martine SCHMIT, Jean-Claude TEYSSIER, Marc TOURELLE, Yves TRAUGER, Roland VILLEVAL, Luc WATTELLE, Isidro DANTAS suppléant

GPSO : Anne CARATGÉ, Pierre CHEVALLIER, Guy GIRARDETTI

Paris Ouest La Défense : Eric BERDOATI, Catherine BLOCH, Eric FLAMAND, Dominique LEBRUN

SQY : Thierry ESSLING, Vivien GASQ, Ghislaine MACE BAUDOU, Jean-Pierre PLUYAUD, Corinne RICAUD, Jean-Claude RICHARD

Absents excusés : Jean-Philippe BARRET, Denis LE BARS, Georges DUTRUC-ROSSET, LEVRIER Martin, Jean-Christian SCHNELL, Yves MENEL, Armelle AUBRIET, Catherine BASTONI, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bertrand HOUILLON, Bernard MEYER

Ont donné procuration : Jean-Christian SCHNELL à Jean-Claude TEYSSIER – Françoise BEAULIEU à Thierry ESSLING – Bertrand HOUILLON à Vivien GASQ

Secrétaire de Séance : François LAMBERT

Date de la convocation : 12 juin 2017

Date d'affichage : 12 juin 2017

Nombre de membres : En exercice : 56 Présents : 28 Votants : 31

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture,

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Délibération 2017/28

OBJET : Désaffectation de biens n'étant plus nécessaire à l'exploitation du service d'eau potable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-3 et L. 5721-6-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141 et suivants,

VU les statuts du SMGSEVESC,

CONSIDÉRANT que les communes de Bois d'Arcy, Villepreux, Les Clayes-Sous-Bois, Châteaufort et Bailly sont membres du SMGSEVESC. Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT ces collectivités ont transféré au SMGSEVESC l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT que les équipements suivants ne sont plus nécessaires à l'exploitation du service public d'eau potable. Ces équipements sont les suivants :

- Sur la commune de Bois d'Arcy : l'usine et le forage situés rue Ader, l'usine et le forage situés rue Vaillant ;
- Sur la commune de Villepreux : le forage de « Crozatier » situé avenue du Général de Gaulle ;
- Sur la commune des Clayes-sous-Bois : le forage des « Tasses » situé avenue du Val des Clayes ;
- Sur la commune de Châteaufort : le réservoir situé Chemin des Réservoirs ;
- Sur la commune de Bailly : le réservoir situé Route de la Batterie.

CONSIDÉRANT que les biens listés ci-avant ne seront plus affectés à l'usage du service public de l'eau potable à compter de la prise d'effet de la présente délibération,

AYANT entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

PRONONCE la désaffectation des biens au service public de l'eau potable

DIT que la désaffectation prend effet à compter de la prise d'effet de la présente délibération

INFORME les communes propriétaires des biens de la décision de désaffectation

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la remise des biens désaffectés, notamment le procès-verbal de remise à disposition

Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 20 juin 2017

Le Président

Erik LINQUIER

Date de la convocation : le 13 septembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 29
Président de la séance : M. Stéphane MIRAMBEAU
Secrétaire de séance : Mme Valérie FERNANDEZ

Présents : 22

Stéphane MIRAMBEAU, Thierry ESSLING, Sylvie SEVIN- MONTEL, Olivier CAUCHY, Corinne RICAUD, Laurent BLANCQUART, Valérie FERNANDEZ, Jean-Pierre ELISABETH, Danielle PRESSIER, Thierry DUNEZ, Alexandre GUESNON, Loïc NOURICHARD, Annie ALLEGRE, Jean-Philippe DUBOIS, Nicole PRADES, Fabienne GELGON-BILBAULT, Éric MAGNON- VERDIER, Mathieu SEVAL, Odile MOLINIE, Christophe PYTEL, Claude BERTIN, Denis LECOEUR

Absents et représentés : 7

Françoise BISSERIER a donné pouvoir à Thierry ESSLING
Evelyne COUSIN a donné pouvoir à Stéphane MIRAMBEAU
Laurence MORELLE-LOSSON a donné pouvoir à Valérie FERNANDEZ
Florence ABIVEN-MOREAU a donné pouvoir à Olivier CAUCHY
Yves PITETTE a donné pouvoir à Odile MOLINIE
Patricia JUBERT a donné pouvoir à Sylvie SEVIN-MONTEL
Philippe AZINCOT a donné pouvoir à Corinne RICAUD

OBJET : DESAFFECTATION DU FORAGE « CROZATIER » SITUE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A VILLEPREUX
--

Monsieur ESSLING, adjoint au Maire en charge de l'aménagement et de la mobilité, présente la question.

Le Comité du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SMGSEVESC) a délibéré en date du 20 juin 2017 en faveur de la désaffectation du service public de l'eau potable du forage « Crozatier » situé sur le territoire de Villepreux, Avenue du Général de Gaulle, car n'étant plus nécessaire à l'exploitation du service de l'eau potable.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la désaffectation d'un bien mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté.

Afin de poursuivre la procédure, il convient à présent au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de ce bien.

Par la suite, un procès-verbal contradictoire de remise à disposition sera signé entre la Ville et le SMGSEVESC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-3 et L.5721-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2 ;

Accusé de réception en Préfecture 078-217806744-20170922-2017-09-77-DE Date de télétransmission : 22/09/2017 Date de saisine en préfecture : 21/09/2017
--

Considérant que la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont fait partie Villepreux, est membre du SMGSEVESC et que conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été transféré au SMGSEVESC l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que les équipements suivants ne sont, pour le SMGSEVESC, plus nécessaire à l'exploitation du service public d'eau potable :

- sur la commune de Bois d'Arcy : l'usine et le forage rue Ader, l'usine et le forage situés rue Vaillant,
- sur la commune de Villepreux : le forage « Crozatier » situé Avenue du Général de Gaulle,
- sur la commune des Clayes-sous-Bois : le forage des « Tasses » situé Avenue du Val des Clayes,
- sur la commune de Châteaufort : le réservoir situé Chemin des Réservoirs,
- sur la commune de Bailly : le réservoir situé Route de la Batterie.

Vu la délibération du 20 juin 2017 du SMGSEVESC prononçant la désaffectation des biens listés ci-avant à compter de la date d'effet de cette délibération ;

Considérant que les biens listés ci-avant ne seront plus affectés à l'usage du service public de l'eau potable à compter de la date de prise d'effet de la délibération du 20 juin 2017 du SMGSEVESC ;

Considérant le nécessité pour la Ville de Villepreux de se prononcer à son tour sur la désaffectation du forage « Crozatier » situé Avenue du Général de Gaulle ;

Vu la commission urbanisme de Villepreux du 12 septembre 2017 ;

Le conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 1 voix contre (Monsieur MAGNON VERDIER) et par 5 abstentions (Monsieur PITETTE, Madame MOLINIE, Madame GELGON-BILBAULT, Monsieur PYTEL et Monsieur SEVAL)

1. Prononce la désaffectation du forage « Crozatier » situé Avenue du Général de Gaulle à Villepreux.
2. Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la remise des biens désaffectés, notamment le procès-verbal de remise à disposition.

Villepreux, le 21 septembre 2017

Stéphane MIRAMBEAU



Maire de Villepreux
Vice-Président de SQY
en charge du budget
et du programme d'investissements

Le Maire :

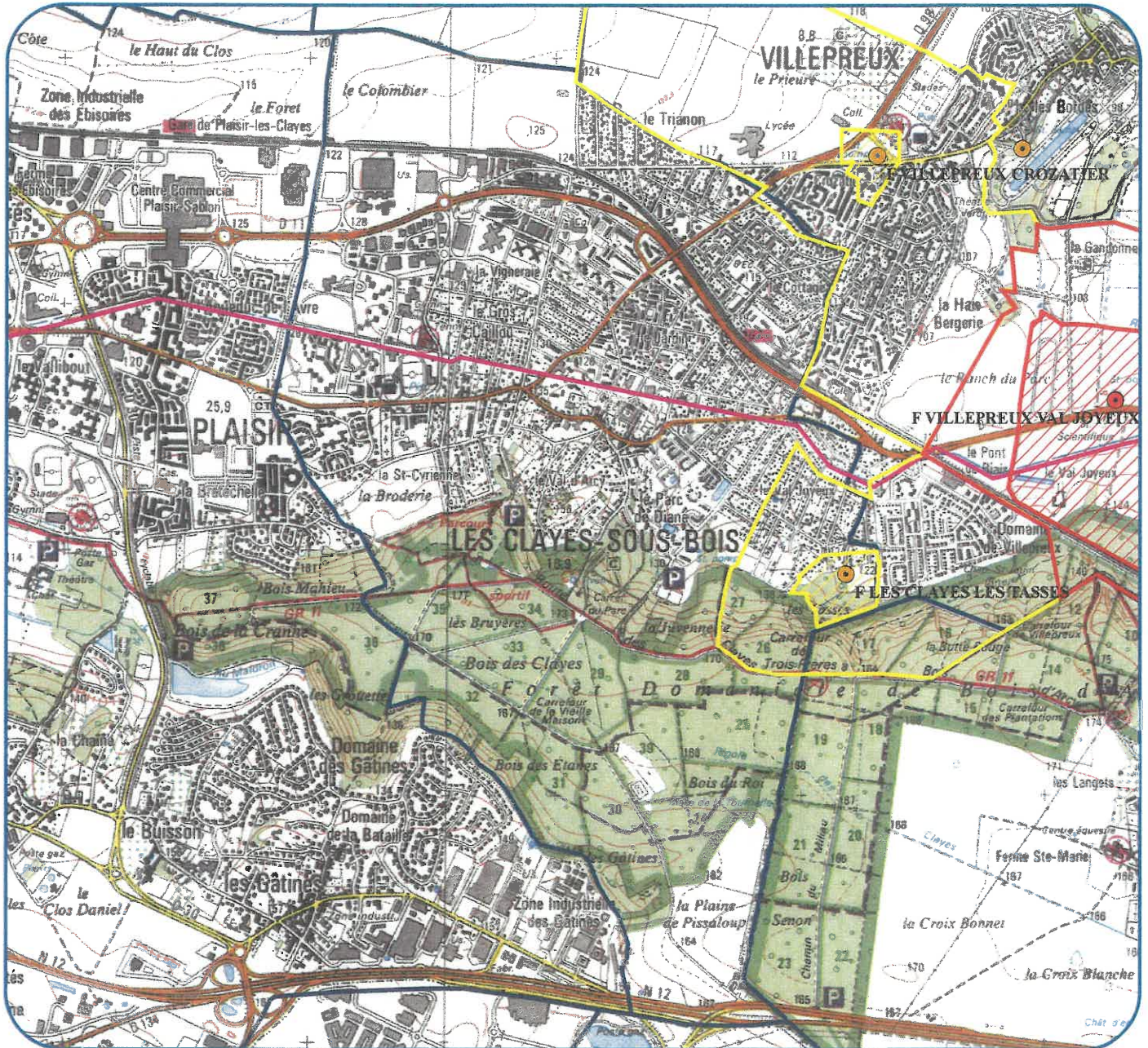
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

N°2017-09-77

Publié le : 21-09-2017

Accusé de réception en préfecture
078-217806744-20170922-2017-09-77-DE
Date de télétransmission : 22/09/2017
Date de réception préfecture : 22/09/2017

Les Clayes-sous-Bois



Légende

Captages

- Public
- Projet
- Privé
- Réalimentation de nappe
- Arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- Avis hydro
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

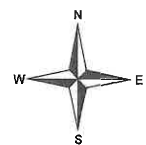
- Avec D.U.P.
- Avis hydro
- Avec autorisation (captage privé)

— Acqueduc de l'Avre

— Communes

— Département

Echelle : 1:24 000



Imprimé le 26/01/2021

Fond de carte © IGN